DÉMARCHES

Déclaration de décès

La déclaration de décès est une démarche obligatoire qui doit être faite à la mairie du lieu du décès, dans les 24 heures qui suivent sa constatation.

Où s'adresser ?

A la mairie du lieu de décès.

Il est toutefois conseillé de prendre contact au préalable avec une entreprise de pompes funèbres de votre choix qui se chargera des formalités à accomplir en mairie.

Quand ?

La déclaration doit être faite dans les 24h qui suivent le décès.

Quelles sont les pièces justificatives à fournir ?

- certificat de décès et procès-verbal (le cas échéant) ;
- la pièce d'identité du déclarant ;
- livret de famille ou acte de naissance du défunt.

Coût

La démarche est gratuite

Où le défunt peut-il être inhumé ?

Le défunt peut être inhumé dans le cimetière de la commune du lieu de décès, de son domicile ou dans une concession familiale déjà existante.

Tarification des concessions funéraires

Les concessions du cimetière communal sont accordées pour une durée de 15 ou 30 ans renouvel ables à échéance.

			15 ans		30 ans	
			Adulte	Enfant*	Adulte	Enfant*
Concession	Caveau	1 place	336,00 €	201,60 €	480,00 €	288,00 €
		2 places	420,00 €	252,00 €	600,00 €	360,00 €
	Pleine Terre	1 place	224,00 €	134,40 €	320,00 €	192,00 €
		2 places	280,00 €	168,00 €	400,00 €	240,00 €
	Cavurne**	4 places	180,00 €		300,00 €	
	Columbarium**	4 places	240,00 €		400,00 €	

* : Il s'agit de personnes mineures dont la taille n'excède pas 1,35m

** : Les familles doivent veiller à ce que la dimension et la hauteur de l'urne permettent son dépôt

Certificat d'hérédité

La mairie de Petit-Quevilly ne délivre pas de certificat d'hérédité.

Il convient de prendre contact avec un notaire, la mairie du lieu de décès, du dernier domicile du dé funt ou du lieu de domicile de l'un des héritiers.

VILLE DE PETIT-QUEVILLY
Hôtel de ville
Place Henri-Barbusse - BP 202
76141 Petit-Quevilly Cedex
02 35 63 75 00